



Arrêt

n°173 928 du 1^{er} septembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité azerbaïdjanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 26 novembre 2014 et notifiée le 16 mars 2015, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié les mêmes jours.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 avril 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 168 760 du 31 mai 2016.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me J. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 16 novembre 1998.

1.2. Le 19 novembre 1998, il a introduit une demande d'asile qui a été définitivement clôturée par un arrêt de rejet n° 97 575 du Conseil d'Etat pris en date du 9 juillet 2001.

1.3. Le 21 septembre 2001, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien, de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 6 mai 2002.

1.4. Le 19 février 2007, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien, de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 2 octobre 2007.

1.5. Le 15 décembre 2009, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 8 février 2011.

1.6. Le 18 février 2014, à la suite d'un contrôle administratif, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée ont été pris à son égard. Dans son arrêt n° 168 759 prononcé le 31 mai 2016, le Conseil de ceans a rejeté la requête en suspension et annulation introduite à l'encontre de ces actes.

1.7. Le 26 septembre 2014, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.8. En date du 26 novembre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Motif :

• *En effet, l'intéressé est actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 18.02.2014 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 3 ans. Cette interdiction prévue jusqu'au 17.02.2017 n'a été ni levée ni suspendue.*

En application de l'article 7, 1^{er} alinéa - 12° et de l'article 74/12 §1^{er}, 3^{ème} alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, l'intéressé n'a pas le droit de se trouver sur le territoire belge ;

• *Notons également qu'un ordre de quitter le territoire avec un délai de 0 jour a été notifié à l'intéressé en date du 18.02.2014;*

• *Pour rappel : en application de l'article 74/12 de la loi du 15.12.1980, la demande de levée ou de suspension doit être demandée auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Pendant l'examen de cette demande de levée ou de suspension, l'intéressé n'a pas de droit d'entrer ou de séjourner sur le territoire du Royaume. Si l'intéressé souhaite que l'interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, il doit retourner dans son pays d'origine ou de séjour pour introduire la demande. Tant qu'aucune décision positive n'est prise, l'intéressé ne peut pas se trouver sur le territoire belge ».*

- S'agissant de l'ordre de territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente pas de passeport valable muni d'un visa valable.

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 12° de la loi du 15 décembre 1980, il fait l'objet d'une interdiction d'entrée (sic) le territoire Schengen depuis le 18.02.2014.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 18.02.2014. Il n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume ».

2. Intérêt au recours

2.1. Durant l'audience du 5 juillet 2016, le Conseil a interrogé les parties sur la persistance de l'intérêt au recours. La partie requérante a soutenu que l'intérêt au recours persiste car la demande de

régularisation doit être examinée et elle a précisé que l'interdiction d'entrée prend effet lorsque l'étranger quitte le territoire belge. La partie défenderesse a souligné que les arrêts prononcés quant à l'interdiction d'entrée et l'ordre de quitter le territoire sont des arrêts de rejet et elle a ajouté qu'il y a eu une décision déclarant la demande de régularisation sans objet.

2.2. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que, le 18 février 2014, la partie défenderesse a, notamment, pris une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant, décision qui a fait l'objet d'un recours en suspension et annulation qui a été rejeté dans l'arrêt n° 168 759 du 31 mai 2016, en telle sorte que celle-ci présente un caractère définitif. Le Conseil observe en outre que cette mesure d'interdiction d'entrée n'a été ni suspendue, ni levée, et que le délai de trois ans y fixé n'est pas encore écoulé.

2.3. Aux termes de l'article 1^{er}, 8°, de la Loi, il faut entendre par interdiction d'entrée, une « *décision interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des Etats membres pendant une durée déterminée, qui peut accompagner une décision d'éloignement* ».

En vertu de l'article 74/11, § 3, de la même loi, l'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de sa notification.

Aux termes de l'article 74/12 de la Loi, l'étranger à l'encontre duquel une interdiction d'entrée a été prise, peut introduire une demande de levée ou de suspension de cette interdiction. Le quatrième paragraphe de cette même disposition prévoit que : « *Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant d'un pays tiers concerné n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume* ».

Il découle de ces dispositions que l'interdiction d'entrée constitue une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins qu'elle soit suspendue ou levée, ou que le délai fixé se soit écoulé. Il s'en déduit également que le fait d'être banni du territoire belge pendant une certaine durée constitue un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement, dans la mesure où le législateur a expressément prévu que l'interdiction devait être suspendue ou levée pour que cette mesure cesse ses effets et que tant que cette mesure produit des effets, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement (voir en ce sens : C.E., 9 mars 2012, n° 218.401).

Par ailleurs, le Conseil rappelle, d'une part, que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. Lewalle, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette illégitimité – lorsqu'elle est constatée – « *tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement* » (M. Leroy, Contentieux administratif, 3^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 497 ; C.E., 9 mars 2012, n° 218.403).

2.4. Partant, s'agissant du second acte attaqué, dont la motivation renvoie expressément à l'interdiction d'entrée susmentionnée, le Conseil estime qu'il n'a pas d'autre but que d'assurer l'exécution de cette mesure d'interdiction, laquelle produisait toujours ses effets au moment où ledit acte a été pris. Dès lors, force est de constater qu'en ce qu'elle sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie requérante tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime (voir en ce sens : C.E., 18 janvier 2001, n° 92.437).

Le même constat peut être posé s'agissant du premier acte attaqué, à savoir la décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour. En effet, il ressort des considérations émises ci-avant, que dans la mesure où le requérant faisait l'objet d'une interdiction d'entrée, celui-ci ne pouvait, en tout état de cause, être autorisé au séjour. Le Conseil ne peut que rappeler, à cet égard, qu'il appartenait au requérant de solliciter la suspension ou la levée de cette interdiction, sur la base de l'article 74/12 de la Loi, ce qu'il s'est abstenu d'entreprendre, en telle sorte qu'il n'a pas d'intérêt légitime au présent recours.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le requérant n'ayant pas d'intérêt légitime au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE